



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Burundi)

RAPPORT DE MONITORING DES VIOLATIONS DES DROITS DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Période d'octobre, de novembre et de décembre 2025

PLAN DU RAPPORT

Table des matières

I.	INTRODUCTION.....	3
II.	TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS.....	3
III.	MANQUE D'ASSISTANCE MÉDICALE ADÉQUATE.....	4
IV.	DÉTENTION ARBITRAIRE.....	5
V.	EQUIPEMENT ET HYGIENE CARCERALE.....	5
VI.	SURPOPULATION CARCERALE.....	6
VII.	CONCLUSION.....	9
VIII.	RECOMMANDATIONS.....	9

I. INTRODUCTION

La dignité humaine constitue un droit fondamental et inaliénable qui doit être respecté en toutes circonstances et pour toute personne, y compris les détenus. Toutefois, au Burundi, le respect de ce droit demeure fortement préoccupant au regard des conditions de détention observées dans plusieurs établissements pénitentiaires.

De nombreux détenus sont victimes de violations graves de leurs droits, notamment la détention arbitraire de personnes ayant déjà purgé leur peine, bénéficié d'un acquittement ou obtenu une décision de mise en liberté. À ces violations s'ajoutent des conditions de vie particulièrement alarmantes, aggravées par une surpopulation carcérale persistante et en constante augmentation.

En dépit de la clarté des dispositions légales nationales et des engagements internationaux du Burundi en matière de protection des droits des personnes privées de liberté, ces violations continuent d'être constatées dans plusieurs prisons du pays. Les établissements pénitentiaires de Mpimba (Bujumbura), Muramvya et Gitega figurent parmi les plus affectés par la surpopulation, avec des répercussions graves et directes sur la santé, la dignité et le bien-être des détenus.

Le Burundi est État partie notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT), ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ces instruments imposent à l'État l'obligation de garantir la dignité, la sécurité, l'accès aux soins et la protection contre la détention arbitraire pour toute personne privée de liberté.

Face à cette situation préoccupante, le présent rapport se propose de documenter ces violations, d'en analyser les causes et de formuler un appel en faveur des réformes nécessaires afin de garantir le respect des droits fondamentaux et l'amélioration durable des conditions de détention au Burundi.

II. TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS

Au cours de la période couverte par le présent rapport, une légère diminution des cas de maltraitance physique envers les détenus a été observée dans certaines prisons du pays. Toutefois, à la prison centrale de Mpimba, de graves violations des droits humains persistent, en particulier des violences et abus sexuels ainsi que des actes d'intimidation systématique à l'encontre des détenus.

Les personnes détenues à la prison centrale de Mpimba, située dans la zone de Musaga, commune de Muha, en mairie de Bujumbura, dénoncent des persécutions qu'elles attribuent à un détenu investi de responsabilités en matière de sécurité interne. Il s'agit de Ezéchiel Ndayiyeze, surnommé « Tiger », accusé d'avoir instauré un climat de peur et de terreur au sein de l'établissement pénitentiaire.

Selon plusieurs témoignages concordants recueillis par l'ACAT-Burundi, ce dernier aurait constitué et dirigé un groupe d'environ quarante jeunes Imbonerakure opérant à l'intérieur de la prison. Ce groupe se livrerait à des fouilles arbitraires, à des violences physiques et à des actes d'intimidation contre d'autres détenus. Les témoins rapportent que ces individus patrouillent de jour comme de nuit et organisent quotidiennement, aux alentours de 16 heures, un défilé à caractère militaire à l'intérieur de la prison. « Il affirme que nous sommes sous le règne de Tiger et qu'il punit ceux qu'il considère comme ses opposants. Aujourd'hui, la peur règne partout à Mpimba », confie une source interne.

Les informations recueillies indiquent également que ces Imbonerakure, sous la direction d'Ezéchiel Ndayiyeze, se substituent illégalement aux services de la police pénitentiaire, notamment lors des opérations de fouille et de la confiscation de téléphones portables appartenant à certains détenus.

Par ailleurs, Ezéchiel Ndayiyeze alias « Tiger » est accusé d'abus sexuels à l'encontre de femmes détenues. D'après les témoignages, ces faits se produiraient dans les locaux du centre de santé réservé aux femmes, situé à l'intérieur de la prison centrale de Mpimba. Les détenues qui refusent de se soumettre ou tentent de résister seraient victimes de violences physiques graves.

Face à la gravité de ces allégations, ACAT-Burundi a joué un rôle d'alerte et de sensibilisation, notamment en portant publiquement ce cas à l'attention des autorités et de l'opinion nationale et internationale à travers une communication sur le réseau social X. Cette démarche s'inscrit dans le mandat de l'ACAT-Burundi de prévention de la torture et de lutte contre toutes les formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Conformément au droit national et international, l'État burundais demeure responsable de toute violation commise à l'encontre des personnes privées de liberté, y compris lorsque ces violations sont perpétrées par des détenus agissant avec la tolérance, la complicité ou l'inaction des autorités pénitentiaires.

Les détenus appellent les autorités judiciaires et administratives compétentes à intervenir d'urgence afin de mettre fin à ces pratiques illégales, de traduire les auteurs présumés en justice et de rétablir l'ordre légal ainsi que le respect des droits humains au sein de la prison centrale de Mpimba.

III. MANQUE D'ASSISTANCE MÉDICALE ADÉQUATE

Le droit à la santé est garanti par les textes nationaux et internationaux ratifiés par le Burundi. Toutefois, dans les différentes prisons du pays, ce droit est régulièrement bafoué, en particulier à l'égard des détenus nécessitant des soins spécialisés et adaptés à leurs pathologies.

À titre illustratif, le cas de Donatien Nsabimana, détenu à la prison de Ngozi, est révélateur. Celui-ci, paralysé, a été hospitalisé pendant un certain temps. Cependant, au mois de novembre 2025, il a été contraint de quitter l'hôpital et de retourner en détention, faute de moyens financiers pour assurer la prise en charge de ses soins médicaux.

Un autre cas préoccupant est celui d'Éric Iradukunda, incarcéré à Bururi, alors qu'il souffre de troubles mentaux nécessitant un suivi et un traitement médicaux appropriés.

IV. DÉTENTION ARBITRAIRE

Au Burundi, la détention arbitraire demeure une pratique persistante, touchant particulièrement une catégorie de détenus accusés d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État (ASIE) et de participation à des bandes armées (PBA), des infractions souvent retenues de manière abusive et généralisée à l'encontre de ces prisonniers. Ces pratiques ont été observées notamment dans les prisons de Mpimba, Muramvya et Gitega.

Ainsi, les cas recensés par l'ACAT-Burundi se présentent comme suit :

- ✓ Les prisonniers politiques et les personnes poursuivies en lien avec les manifestations de 2015, qui demeurent incarcérés malgré leur acquittement ou après avoir purgé intégralement leurs peines.
- ✓ Les prisonniers ayant bénéficié d'une grâce présidentielle, mais qui restent néanmoins en détention.
- ✓ Les personnes emprisonnées sans dossier judiciaire constitué.
- ✓ Les personnes maintenues en détention pendant plusieurs années sans avoir été présentées devant un juge, comme c'est le cas de Christian Butoyi, détenu depuis 2014.
- ✓ Les personnes ayant bénéficié d'une liberté provisoire, mais qui demeurent en prison en raison de documents appelés « mandats de ré-arrestation », alors même qu'elles n'ont jamais été effectivement libérées. C'est notamment le cas de Minani Gordosie et Ntibandaba Rachel, qui cumulent trois décisions de liberté provisoire et deux mandats de ré-arrestation.

L'enquête menée par l'ACAT-Burundi dans les établissements pénitentiaires révèle que cette détention abusive demeure une réalité, en dépit de la clarté du Code de procédure pénale burundais. Le constat est que les décisions judiciaires rendues en faveur de ces catégories de détenus se heurtent fréquemment à la résistance de l'autorité pénitentiaire et du ministère public lors de leur mise en œuvre.

V. EQUIPEMENT ET HYGIENE CARCERALE

Au cours de la période de rapportage, l'hygiène demeure une problématique majeure dans plusieurs établissements pénitentiaires du Burundi. Les détenus y vivent dans des conditions particulièrement précaires, les exposant à de graves risques sanitaires et à la propagation de maladies.

• **Prison de Bururi** : On y observe un manque criant de matériels et de produits d'hygiène. Dans les cellules réservées aux hommes, les toilettes sont dans un état de dégradation avancé : seules six toilettes fonctionnent tant bien que mal pour plus de 260 détenus, avec seulement quatre douches disponibles. La quasi-totalité des robinets est usée et aucune réparation n'a été effectuée. Dans le quartier des femmes, toutes les toilettes intérieures sont hors service. Les robinets, fortement détériorés, laissent couler l'eau en permanence, sans possibilité de fermeture.

• **Prison centrale de Mpimba** : Les infrastructures sont globalement en mauvais état. Les douches et les toilettes sont dépourvues de portes, ce qui porte atteinte à la dignité des détenus et les contraint à vivre dans un environnement insalubre et nauséabond.

• **Prison de Muramvya** : Les toitures en tôles présentent de nombreux trous, laissant l'eau de pluie tomber directement sur les détenus. Les douches et les toilettes ne disposent pas de portes, les lits sont très détériorés et nécessitent des réparations urgentes, et les matériels d'hygiène sont insuffisants. En outre, l'accès à l'eau est très limité, les détenus n'en recevant au maximum que trois fois par semaine.

• **Prison de Ruyigi** : Les cellules destinées aux hommes sont dans un état de délabrement avancé et les conditions d'hygiène y sont très insuffisantes. Faute de place dans les locaux de la prison, certains détenus sont contraints de dormir dans l'église pentecôtiste située à l'intérieur de l'enceinte pénitentiaire.

Ainsi, il apparaît clairement que l'accès à des conditions sanitaires décentes demeure un défi majeur dans plusieurs prisons du Burundi, en violation des normes nationales et internationales relatives au traitement des personnes privées de liberté.

Les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) prévoient notamment la séparation des prévenus et des condamnés, l'accès permanent à l'eau potable, des installations sanitaires décentes, un encadrement exclusivement assuré par l'administration pénitentiaire, et une prise en charge médicale équivalente à celle disponible pour la population générale.

VI. SURPOPULATION CARCERALE

Malgré les nombreux espoirs suscités par les visites de la commission chargée d'analyser les dossiers des détenus en vue du désengorgement des établissements pénitentiaires, la surpopulation carcérale demeure une réalité préoccupante au regard des capacités d'accueil des prisons. La persistance de la détention arbitraire, conjuguée à la lenteur dans le traitement des dossiers des prévenus, constitue l'une des principales causes de ces chiffres alarmants, qui dépassent largement les capacités officielles des établissements pénitentiaires de Bubanza, Mpimba, Muramvya, Ngozi, Gitega et Ruyigi.

Les données de surpopulation carcérale présentées dans ce rapport démontrent un écart structurel massif entre les capacités officielles des prisons et la population réellement détenue, atteignant dans certains cas des taux supérieurs à 900 %. Cette situation rend matériellement impossible le respect des normes minimales en matière d'hygiène, de santé et de dignité humaine.

a. Mois d'octobre 2025

Maison d'arrêt	Capacité d'accueil	Nombre total des prisonniers	Nombre de prévenus	Nombre de condamnés	Taux d'occupation
BUBANZA	200	402 avec 8 nourrissons	177 H et 19 F	188 H et 18 F	201,00%
BURURI	250	294 avec 2 nourrissons	158 H et 17 F	107 H et 12 F	117,60%
GITEGA	400	1297 avec 12 nourrissons	481 H et 68 F	654 H et 94 F	324,25%
MPIMBA	800	4076 avec 16 nourrissons	2363 H et 210 F	1450H et 53 F	509,50%
MURAMVYA	100	952 avec 11 nourrissons	410H et 27 F	466H et 49 F	952,00%
MUYINGA	300	552 avec 4 nourrissons	126 H et 14 F	364 H et 48 F	184.00%
NGOZI FEMME	250	202 avec 25 mineurs et 21 nourrissons	79 F et 10 M	98 F et 15 M	80,80 %
NGOZI HOMME	400	1712	642	1070	428,00 %
RUMONGE	800	1423	484 H et 34 F	857 H et 47 F	177,88%
RUTANA	350	478 avec 1 nourrisson	220 H et 15 F	237 H et 6 F	136,57%
RUYIGI	300	716 avec 3	298 H et 25	349 H et 44 F	238,00%

		nourrissons	F		
CRMCL RUYIGI	72	56	16	40	77,78%
CRMCL RUM	72	114	36	78	158 ,33%

La population pénitentiaire au mois d'octobre 2025 est de **12 274 détenus + 74 nourrissons = 12348**.
 Le total des prévenus est de **5868** adultes + 62 mineurs = **5930**. Le total des condamnés est de **6211** adultes + **133** mineurs = **6344**.

b. Mois de novembre 2025

Maison d'arrêt	Capacité d'accueil	Nombre total des prisonniers	Nombre de prévenus	Nombre de condamnés	Taux d'occupation
BUBANZA	200	417 avec 8 nourrissons	193 H et 20 F	186 H et 18 F	208,5 0%
BURURI	250	284 avec 2 nourrissons	147 H et 19 F	106 H et 12 F	113,60%
GITEGA	400	1333 avec 12 nourrissons	523 H et 73 F	644 H et 93 F	333,25%
MPIMBA	800	4159 avec 13 nourrissons	2322 H et 205 F	1561 H et 71 F	519,88%
MURAMVYA	100	946 avec 10 nourrissons	374 H et 25 F	497 H et 50 F	946,00%
MUYINGA	300	570 avec 6 nourrissons	111 H et 15 F	394 H et 50 F	190.00%
NGOZI FEMME	250	206 avec 25 mineurs et 25 nourrissons	80 F et 10 M	101F et 15 M	82,40 %
NGOZI HOMME	400	1773	695	1078	443,25 %
RUMONGE	800	1446	475 H et 35 F	886 H et 50 F	180,75%
RUTANA	350	474 avec 1 nourrissons	218 H et 12 F	237 H et 7 F	135,43%
RUYIGI	300	753 avec 5 nourrissons	318 H et 27 F	363 H et 45 F	251,00%
CRMCL RUYIGI	72	52	17	35	72,22%
CRMCL RUMONGE	72	111	37	74	154,17 %

La population carcérale au mois de novembre 2025 était de **12. 524** détenus+**82** nourrissons=**12.606**. Le total des prévenus est de **5.887** adultes+**64** mineurs=**5.951**

Le total des condamnés est de **6.449** adultes+**124** mineurs= **6573**

c. Mois de décembre 2025

Maison d'arrêt	Capacité d'accueil	Nombre total des prisonniers	Nombre de prévenus	Nombre de condamnés	Taux d'occupation
BUBANZA	200	431 avec 10 nourrissons	201H et 22 F	188 H et 20 F	215,5 0%
BURURI	250	270 avec 2 nourrissons	128 H et 17 F	113H et 12 F	108%
GITEGA	400	1340 avec 13 nourrissons	525 H et 73 F	648 H et 94 F	338,25%
MPIMBA	800	4164 avec 16 nourrissons	2348 H et 210 F	1534 H et 72 F	520,625%
MURAMVYA	100	974 avec 12 nourrissons	383 H et 31 F	511 H et 49 F	986,00%
MUYINGA	300	591 avec 8 nourrissons	123 H et 13F	401 H et 54 F	197.3%
NGOZI FEMME	250	189 adultes avec 28 mineurs et 23 nourrissons	88 F et 15 M	101F et 13 M	94 %
NGOZI HOMME	400	1858	781	1077	464,5 %
RUMONGE	800	1465 avec 3 nourrissons	496 H et 38 F	882H et 49 F	183,125%
RUTANA	350	478	227 H et 12 F	232 H et 7 F	136,57%
RUYIGI	300	788 avec 6 nourrissons	315 H et 33 F	385 H et 49 F	228,00%
CRMCL¹ RUYIGI	72	52	19	33	72,22%
CRMCL RUMONGE	72	111	43	68	154,16 %

La population carcérale au mois de Décembre 2025 était de **12. 748** détenus+**93** nourrissons=**12.841**. Le total des prévenus est de **6064** adultes + 77 mineurs = 6.141. **Le total des condamnés est de 6 478 adultes + 114 mineurs = 6589.**

¹ CRMCL – Centre de Rééducation des Mineurs en Conflit avec la Loi

VII. CONCLUSION

Le présent rapport met en évidence des préoccupations majeures et persistantes relatives aux conditions de détention dans les établissements pénitentiaires du Burundi au cours de la période d'octobre à décembre 2025. Il documente notamment des traitements inhumains et dégradants, des conditions d'hygiène largement insuffisantes, un accès limité aux soins de santé, des cas récurrents de détention arbitraire, ainsi qu'une surpopulation carcérale chronique dépassant largement les capacités d'accueil officielles des prisons.

Face à ces constats alarmants, il est urgent que les autorités compétentes prennent des mesures concrètes, effectives et durables afin de mettre un terme à ces violations. Cela implique, entre autres, la libération immédiate des personnes détenues arbitrairement, l'exécution sans délai des décisions judiciaires et des mesures de grâce, l'accélération du traitement des dossiers des prévenus, la réduction de la surpopulation carcérale, ainsi que l'amélioration substantielle des conditions de détention et de l'accès aux soins de santé, conformément aux normes nationales et aux engagements internationaux du Burundi.

Le respect de la dignité humaine en milieu carcéral ne saurait être considéré comme une faveur ou un privilège, mais constitue une obligation légale et morale de l'État. Garantir les droits fondamentaux des personnes privées de liberté est une condition indispensable pour bâtir un système de justice équitable, humain et respectueux de l'État de droit, et pour renforcer la confiance des citoyens dans les institutions judiciaires et pénitentiaires du Burundi.

VIII. RECOMMANDATIONS

À l'endroit du Gouvernement du Burundi :

-]) **Assurer le respect effectif des droits des personnes privées de liberté**, tels que garantis par la Constitution, le Code de procédure pénale et les instruments internationaux ratifiés par le Burundi, en veillant à prévenir et sanctionner toute forme de traitement inhumain, dégradant ou arbitraire en milieu carcéral.
-]) **Réhabiliter, moderniser et entretenir les infrastructures pénitentiaires**, afin de les mettre en conformité avec les normes nationales et internationales en matière de détention, notamment en ce qui concerne la capacité d'accueil, l'aération, l'éclairage, l'accès à l'eau potable, l'assainissement, les installations sanitaires et les espaces de couchage.
-]) **Garantir un accès effectif et équitable aux soins de santé pour tous les détenus**, en assurant la disponibilité régulière de médicaments essentiels, la présence de personnel médical qualifié au sein des établissements pénitentiaires, ainsi que la prise en charge rapide des cas nécessitant des soins spécialisés, y compris l'organisation systématique des évacuations sanitaires vers les structures hospitalières externes en cas d'urgence ou de pathologies graves.